

# COMMUNE DE CARDESSE

## CARTE COMMUNALE



## Annexes

**Modifications – Mises à jour :**

**Délibération du conseil municipal le :**

**Arrêté du préfet le :**



**Bureau Etudes Environnement**

Hélioparc Pau-Pyrénées  
2 av Pierre Angot  
64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21  
Fax : 05 59 30 30 67  
E-Mail : [b2e.lapassade@wanadoo.fr](mailto:b2e.lapassade@wanadoo.fr)

## SOMMAIRE

<b>1 Annexes sanitaires</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Le réseau d'eau potable et incendie</b>	<b>4</b>
1.1.1 Réseau AEP	4
1.1.2 La défense contre l'incendie	5
1.1.3 La situation future	6
<b>1.2 L'assainissement</b>	<b>7</b>
1.2.1 L'assainissement collectif	7
1.2.2 L'assainissement autonome	9
<b>1.3 Système de collecte et d'élimination des déchets</b>	<b>13</b>
<b>2 Servitudes et contraintes</b>	<b>14</b>
<b>2.1 Servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols de la commune de cardesse</b>	<b>15</b>
2.1.1 Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	15
2.1.2 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication	15
2.1.3 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception exploités par l'Etat	15
2.1.4 Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation	16
<b>2.2 Autres éléments ayant une source juridique</b>	<b>29</b>
2.2.1 Protection du patrimoine archéologique	29
2.2.2 Natura 2000	33
2.2.3 Périmètre d'isolement des élevages	33
2.2.4 Classement des parcelles en vigne	33
2.2.5 Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E.)	33
2.2.6 Procédure Voirie et Réseaux	33
2.2.7 Droit de préemption urbain	33
<b>2.3 Zone inondable du Luzoué et de la Lèze</b>	<b>43</b>
2.3.1 Etude SOGREAH 1998/99	43
2.3.2 Prescriptions hydrauliques	44
<b>2.4 Situation du tracé du projet de la déviation routière de la RD9</b>	<b>46</b>

# 1 ANNEXES SANITAIRES

---

## 1.1 LE RESEAU D'EAU POTABLE ET INCENDIE

---

### 1.1.1 RESEAU AEP

Cardesse adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gave et Baïse qui a délégué le gestion de la production, du traitement et de l'alimentation en eau potable à la SAUR.

#### La production

Sur Cardesse, la ressource en eau est assurée à 100% par le champ captant de la nappe alluviale du Gave de Pau d'Arbus et Tarsacq, dont les eaux sont traitées (bioxyde de chlore) à l'usine de Tarsacq. Cette usine produit 14000 m<sup>3</sup>/j pour alimenter les 34 communes adhérentes au syndicat.

#### La distribution

Le nombre de branchements sur Cardesse est de 135 en janvier 2004 (y compris les branchements communaux).

Le réseau d'eau de Cardesse est en gravitaire et sous pression à l'aide de pompes surpresseurs. Le réseau soit 20029 ml au total dont 20015 ml de PVC et 14 ml de fonte suit pour l'essentiel les rues, routes et chemins ; quelques conduites d'adduction et de distribution passent à travers les parcelles. Le maillage s'est développé au fil de l'urbanisation de la commune.

Toutes les habitations de Cardesse sont ainsi desservies par le réseau d'eau.

Le bourg est desservi par un réseau principal en PVC110 mm (sous la RD9) permettant le branchement d'antennes secondaires, le secteur Lapouble/Gassiou en PVC63, Portarriu, David, Tristan et Guilhem en PVC 110 (sous la VC de la plaine), Lagrade et les écarts en PVC 32 ou en PVC 40.

#### La qualité de l'eau

La D.D.A.S.S effectue les contrôles de qualité de l'eau distribuée dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux d'alimentation humaine.

L'analyse effectuée sur les eaux distribuées en avril 2004 montre une eau d'alimentation conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

## 1.1.2 LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

### ☐ Rappel des dispositions générales

⇒ Ressources en eau pour la défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux ou de bouches d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm et susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1000 l/min à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 mètres au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> ou de 60 m<sup>3</sup>, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Peuvent être pris en compte les points d'eau privés (piscines, canaux, réserves, etc.) judicieusement situés, répondant aux conditions réglementaires et après autorisation des propriétaires.

Dans les secteurs situés près d'un cours d'eau, ces ressources en eau peuvent être obtenues en créant des points d'aspiration avec si nécessaire des retenues et des voies d'accès. Ces ouvrages doivent être réalisés en accord avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture, notamment en cas de nécessité d'enquête hydraulique.

Des moyens en eau complémentaires peuvent être nécessaires en présence de risques importants (bâtiments de grande étendue ou à fort potentiel calorifique), en particulier pour les zones d'activités artisanales et commerciales.

Les prises accessoires sont des points d'eau qui peuvent exister en plus des points d'eau réglementaires. Les poteaux d'incendie de Ø 100 mm dont le débit est inférieur à 1000 l/min doivent être considérés comme des prises accessoires.

⇒ Voies d'accès

– Etablissements recevant du public :

L'article R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation stipule que les établissements recevant du public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

– Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à 3 mètres.

### ❑ Situation sur Cardesse

Le dispositif de défense contre l'incendie sur l'ensemble du territoire de Cardesse est constitué de 2 poteaux incendie situées dans le bourg, d'un aménagement cours d'eau au niveau du lotissement du Bois et d'une retenue d'eau à Bouhaben réalisée par la communauté des communes. Les poteaux incendie au bourg ne sont pas normalisés ( $Q_{\text{minimum}}$  de 60 m<sup>3</sup>).

La SAUR a rédigé un compte-rendu de visite des ouvrages de défense contre l'incendie en mai 2003, dont les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

N°	Localisation	DN	Débit à P=1 bar	Pression statique	Débit max m <sup>3</sup> /h
1	A l'église	100	10	5	30
2	Chez Castaings	100	20	5	40

Le surpresseur au niveau du secteur des Yolettes (Lapouble) et le poteau incendie au droit du château d'eau sur Lucq de Béarn au niveau des écarts Ouest (Rembez) peuvent être utilisés en complément pour le renforcement de la défense incendie.

### 1.1.3 LA SITUATION FUTURE

Le réseau est suffisant pour couvrir les futurs besoins en eau potable liés à l'extension de l'urbanisation de Cardesse (à l'exception du secteur Lagrade, où l'urbanisation sera limitée à 3 lots sur la parcelle 277). Toutefois quelques parcelles proposées à l'urbanisation ne sont pas desservies par le réseau AEP, des raccordements ou des extensions du réseau seront alors à prévoir tels qu'au niveau de Gassiou, du village, de Lapouble.

En ce qui concerne la protection incendie, d'autres dispositifs peuvent être mis en place tels que la mise en place de réserve d'eau alimentée par le réseau ou l'usage de piscine privatif (convention entre la municipalité et le propriétaire privée).

## 1.2 L'ASSAINISSEMENT

---

Cardesse possède un système d'assainissement :

- ⇒ Collectif au niveau de la zone urbanisée agglomérée (bourg, secteur Pé d'Escarret en sortie Sud du bourg et lotissement du Bois à l'Est du bourg),
- ⇒ Autonome sur le reste du territoire communal.

Un zonage a été réalisé par le syndicat d'assainissement Gave et Baïse en février 2004 (cf plan ci-après).

La gestion de l'assainissement collectif se fait en régie.

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisé à l'occasion de la réalisation de cette carte communale par le Cabinet Géologue Conseil de M. Berre, en octobre 2004. Le SPANC a été mis en place et est géré par le syndicat d'assainissement Gave et Baïse (délibération du conseil municipal du 9 novembre 2005).

### 1.2.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### La collecte

Le réseau de type pseudo-séparatif collecte l'ensemble des habitations agglomérées de Cardesse. Le réseau d'assainissement collectif ne compte aucune antenne de refoulement : la collecte est uniquement gravitaire. Le réseau est composé en majorité de canalisations de diamètre 200 mm et en 300 mm sous la VC dite de Manaut amenant à la station d'épuration et compte un déversoir d'orages en entrée de station d'épuration.

#### Le Traitement

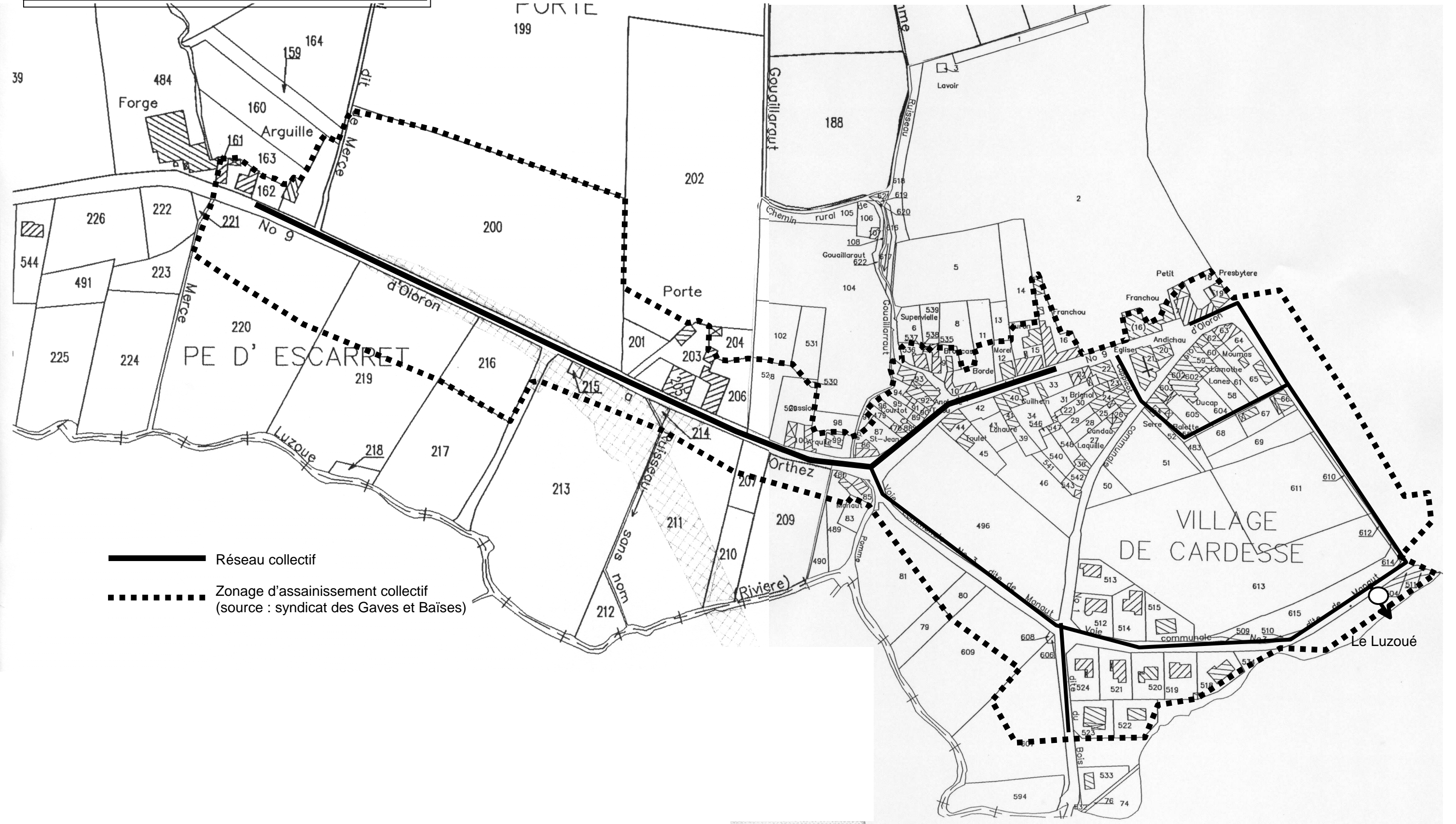
L'ensemble des effluents collectés est traité à la station d'épuration de Cardesse construite sur la commune en 1975. La capacité nominale de la station d'épuration est de 150 équivalent-habitants. Une cinquantaine d'abonnés en 2003 est raccordée à la station d'épuration pour une consommation d'eau de 4246 m<sup>3</sup>/an. En considérant 150 l/habitant, la station reçoit 80 équivalent-habitants. Toutefois si on considère 2 habitants par abonnés, le nombre d'équivalent-habitants est de 100. En moyenne, cette station d'épuration peut encore recevoir quelques habitants (50 à 70 équivalent-habitants). Les parcelles constructibles situées dans le périmètre d'assainissement collectif et ne pouvant pas recevoir un assainissement autonome classique de type tranchées filtrantes seront systématiquement raccordées au réseau collectif telles que les parcelles 81/80/79/609/607/613 en partie et 42/43/46/496/209 (pas étude de sol réalisée) au niveau du bourg.

La filière de traitement est composée des ouvrages suivants :

- ⇒ Un poste de relevage,
- ⇒ Un décanteur - digesteur,
- ⇒ 2 batteries en série de 50 disques biologiques rotatifs chacun,
- ⇒ Un clarificateur statique raclé,
- ⇒ Des lits de séchage.

D'après la visite SATESE du 9/09/2003, le rejet s'effectue dans le Luzoué et est de bonne qualité. Les boues de la station d'épuration de Cardesse sont actuellement valorisées en agriculture.

# PLAN DU RESEAU ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



- Réseau collectif
- - - Zonage d'assainissement collectif (source : syndicat des Gaves et Baïses)



## 1.2.2 L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'assainissement autonome concerne toutes les zones à urbaniser à l'exception de quelques parcelles au bourg et les écarts.

La faisabilité et la conception de ce mode de traitement dépendent essentiellement de la capacité des sols à épurer les eaux usées. Deux éléments déterminent les conditions de l'assainissement autonome : l'aptitude des sols et le dispositif de traitement des eaux.

### Les filières de traitement.

L'aptitude des sols à traiter les effluents est liée à plusieurs conditions comme la topographie du site, la perméabilité des sols, la présence d'écoulements hydrauliques...

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée par le cabinet Géologue Conseil de M. Berre en octobre 2004 dans le cadre de cette carte communale (cf. schéma directeur d'assainissement en mairie).

Les filières d'assainissement autonome définies sont (cf. localisation ci-après):

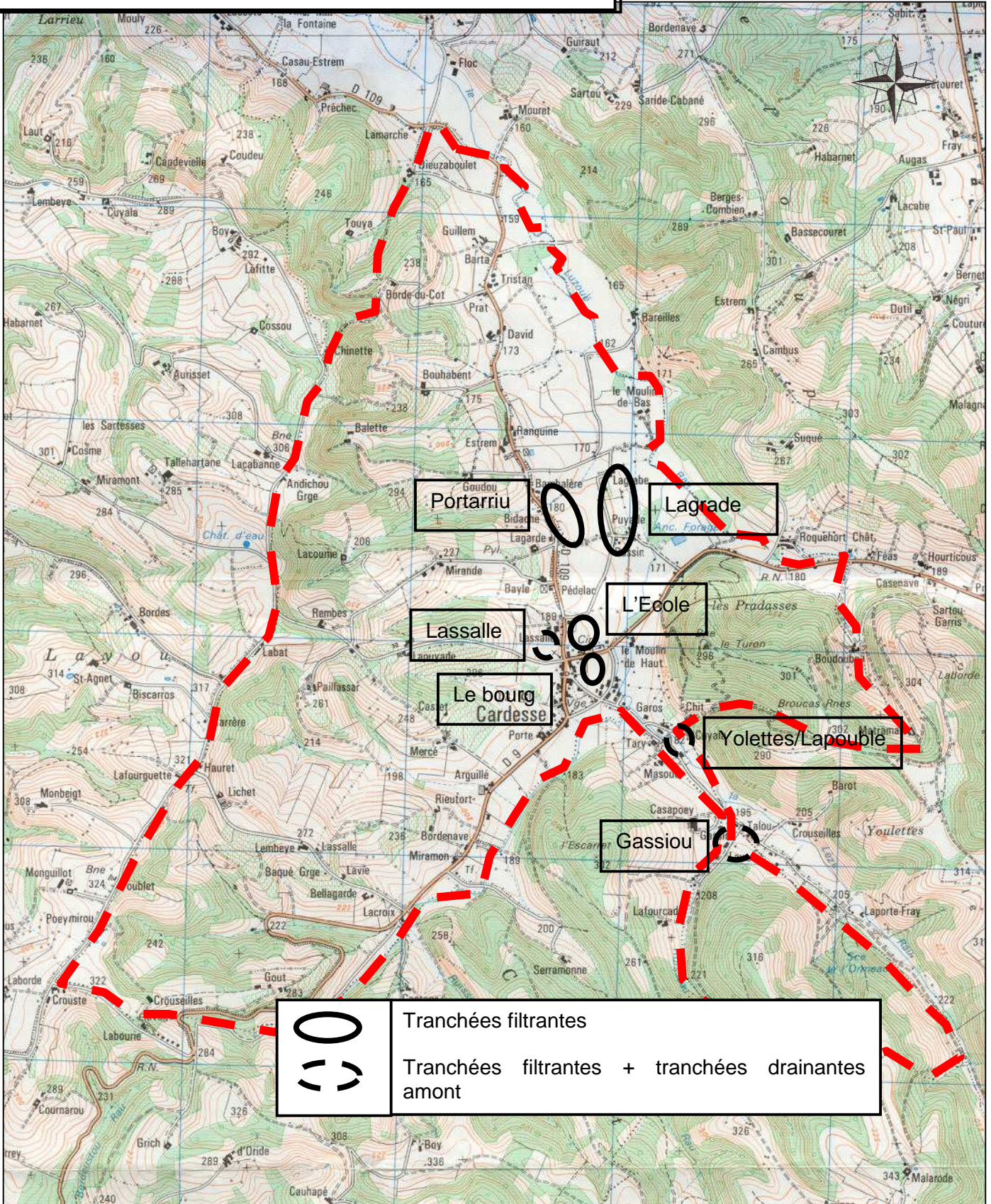
- ⇒ Tranchées filtrantes au niveau du bourg, l'Ecole, Lagrade, Portarriu,
- ⇒ Tranchées filtrantes + tranchées drainantes en amont du système au niveau de Lassalle, Lapouble Nord, Gassiou.

A signaler que la mise en place de filière d'assainissement à titre exceptionnel tel que filtre à sable vertical drainé pour des nouvelles constructions n'est plus autorisée par les services de l'état.

### Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome

Les prescriptions relatives à la mise en œuvre du dispositif d'assainissement autonome préconisé par le schéma directeur d'assainissement ou par l'étude complémentaire, sont définies par l'arrêté ministériel de 1996 et dans la norme AFNOR DTU 64.1.

**Carte reprenant les conclusions de la carte d'aptitude des sols au 1/25 000 ème**



## Fosse toutes eaux

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

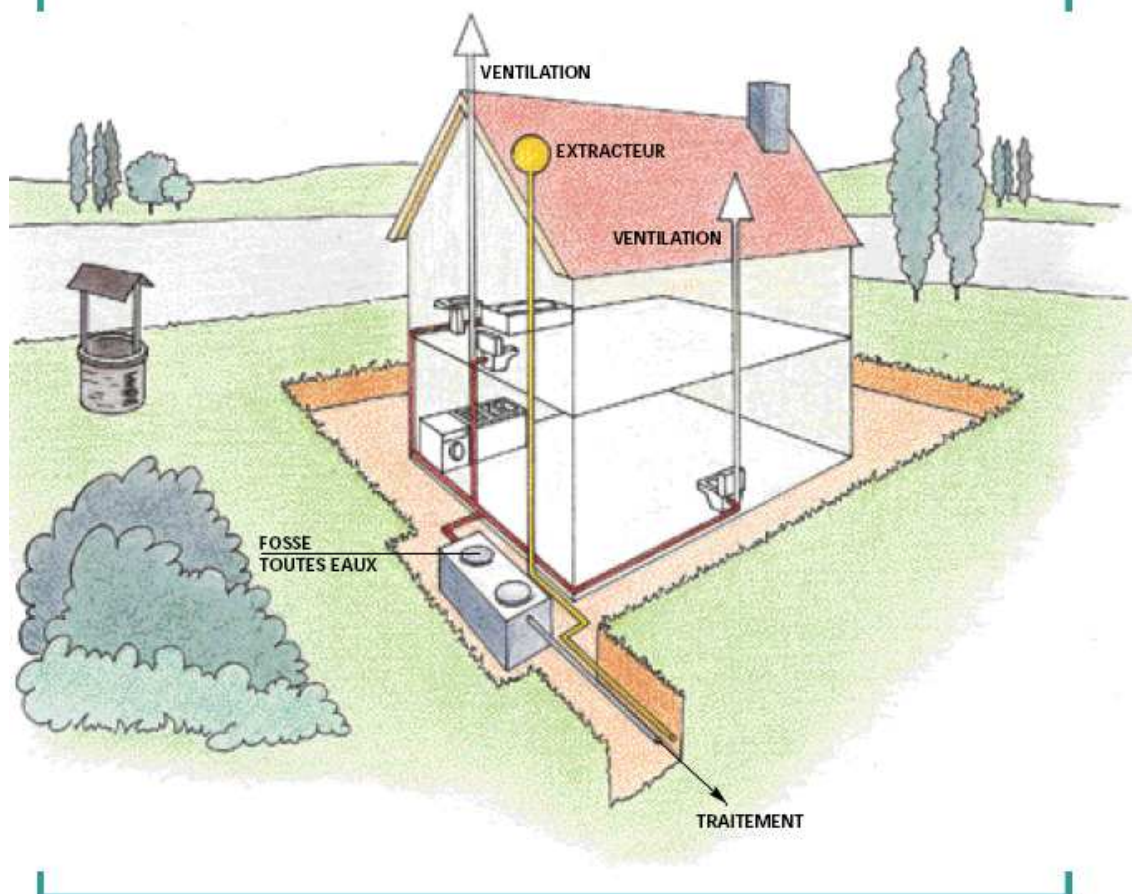
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

À défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

### Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 L pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 L par pièce supplémentaire.



## Épandage souterrain

### Épandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

#### Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.
- La largeur des tranchées d'épandage dans

lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

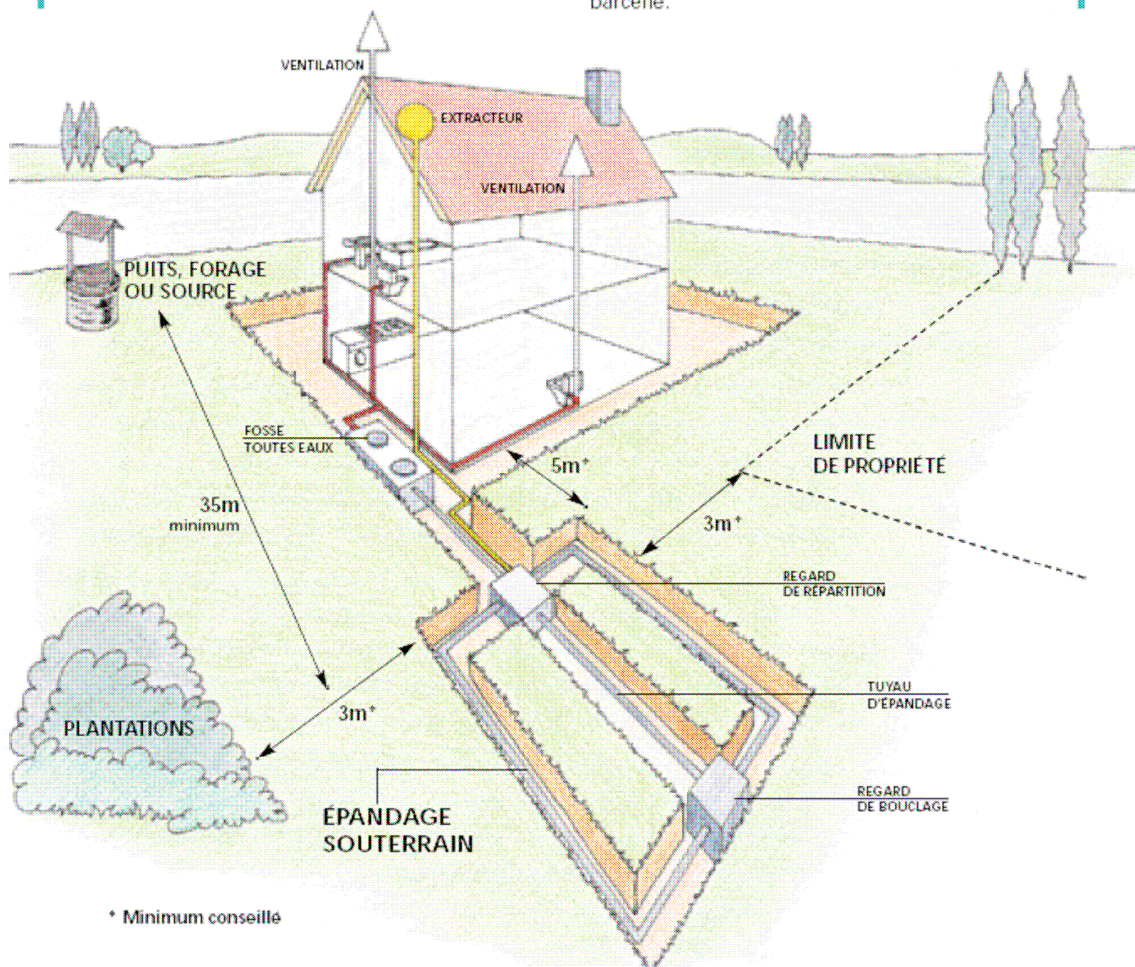
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

#### Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.

Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.



## 1.3 **SYSTEME DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS**

La commune de Cardesse a transféré ses compétences dans le domaine des déchets à la communauté des communes de Monein.

Une mini déchetterie est présente sur la commune.

### **Les ordures ménagères**

Le ramassage des ordures ménagères s'effectue sur les voies publiques en porte à porte dans le bourg et au travers des conteneurs sur le reste du territoire communal, et ce, une fois par semaine. Toute la population est ainsi desservie.

Les ordures ménagères sont acheminées actuellement à l'usine d'incinération d'Artix. Leur traitement est géré par PSE environnement.

### **La collecte sélective**

La collecte sélective en ce qui concerne les boîtes métalliques, cartons et plastiques, est mise en place depuis le 15 novembre 2004. Elle s'effectue au porte à porte dans le bourg et par la mise en place de conteneurs sur le reste du territoire.

Les habitants de Cardesse peuvent y déposer le verre d'une part et les journaux et emballages d'autre part.

Une mini déchetterie est située sur le territoire de Cardesse et est tenue à disposition des habitants de Cardesse qui peuvent y apporter verres, papier et journaux. Ces deux derniers seront acheminés au centre de tri de Sévignac.

Enfin, la déchetterie de Monein récupère outre le verre, papier-journaux, les déchets triés tels que tout venant, ferrailles, batteries, cartons, plastiques, déchets verts, encombrants, huile minérale, huile végétale, pile, pneu.

### **La situation future**

Dans le cadre de la loi sur les déchets de 1992, et en tenant compte du Plan Départemental d'Elimination des Déchets, la Communauté de Communes de Monein a prévu une série d'aménagement dont certains sont réalisés comme les points d'apport volontaire, la collecte sélective, la réhabilitation de toutes les anciennes décharges (programme fini).

En outre une collecte sélective par apport volontaire des particuliers<sup>1</sup> des DTQD (déchets toxiques en quantités dispersées) sera mise en place à la déchetterie de Monein en 2005.

Ces dispositions et les déchetteries ont pour effet d'augmenter le nombre et les quantités de produits recyclés ou valorisés, certains comme les déchets verts représentent des quantités importantes, d'autres, comme les piles sont polluants. Aussi, ces mesures tendent à préserver l'environnement et à minimiser les surcoûts induits par l'incinération.

---

<sup>1</sup> Celle des professionnels est déjà mis en place en porte à porte

## 2      **SERVITUDES ET CONTRAINTES**

---

## **2.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE CARDESSE**

### **2.1.1 SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**

La canalisation gaz : DN 80 Monein – Oloron Sainte Marie est située juste en limite Sud-est du territoire communal.

Ses effets :

- ⇒ Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- ⇒ Conservation du droit de clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

### **2.1.2 SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION**

Le territoire communal est concerné par le câble n°6430 2 du Nord vers le Sud dans la partie Est et par le câble n°64303 au centre du territoire d'Est en Ouest.

Ses effets :

- ⇒ Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif
- ⇒ Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.
- ⇒ Obligations pour les propriétaires de ménager le libre passage des agents de l'administration.

### **2.1.3 SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSIONS ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT**

Le territoire communal est concerné par la liaison hertzienne Jurançon – Mauléon-Licharre. Son tracé n'est pas indiqué ; le gestionnaire ne l'ayant pas communiqué aux services de l'Etat.

Ses effets :

- ⇒ La hauteur des obstacles (immeubles, pylônes) est limitée dans les zones primaires et secondaires ainsi que dans les secteurs de dégagement.

- ⇒ Toute construction nouvelle, située à l'intérieur de la zone spéciale de dégagement, dont la hauteur est supérieure à la cote fixée par décret, devra être soumise à l'approbation du ministère des postes et télécommunications.

#### 2.1.4 SERVITUDES CONCERNANT LES MINES ET CARRIERES ETABLIES AU PROFIT DES TITULAIRES D'AUTORISATIONS D'EXPLOITATION

Toute la commune se situe dans le périmètre de la concession Meillon.

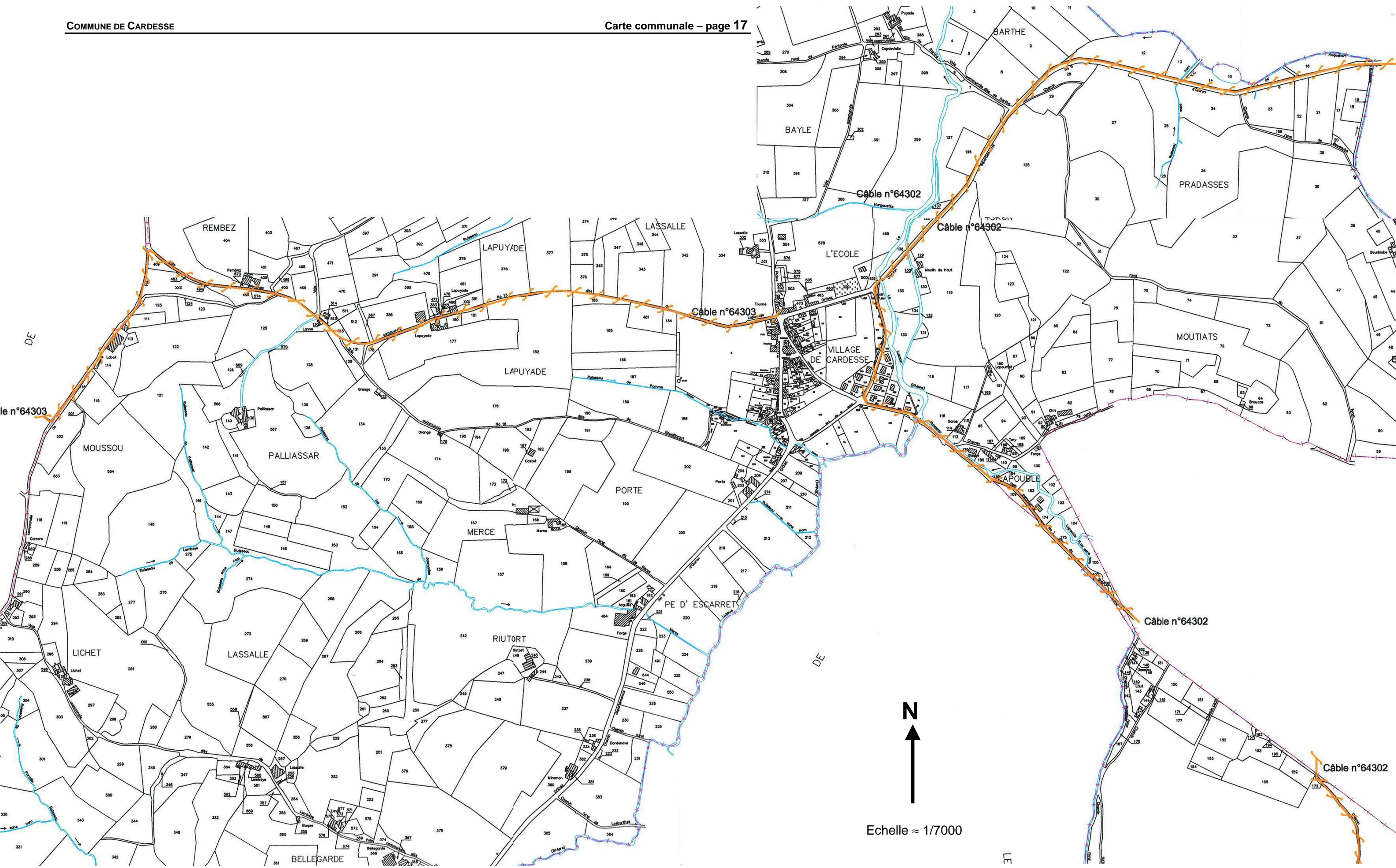
Ses effets :

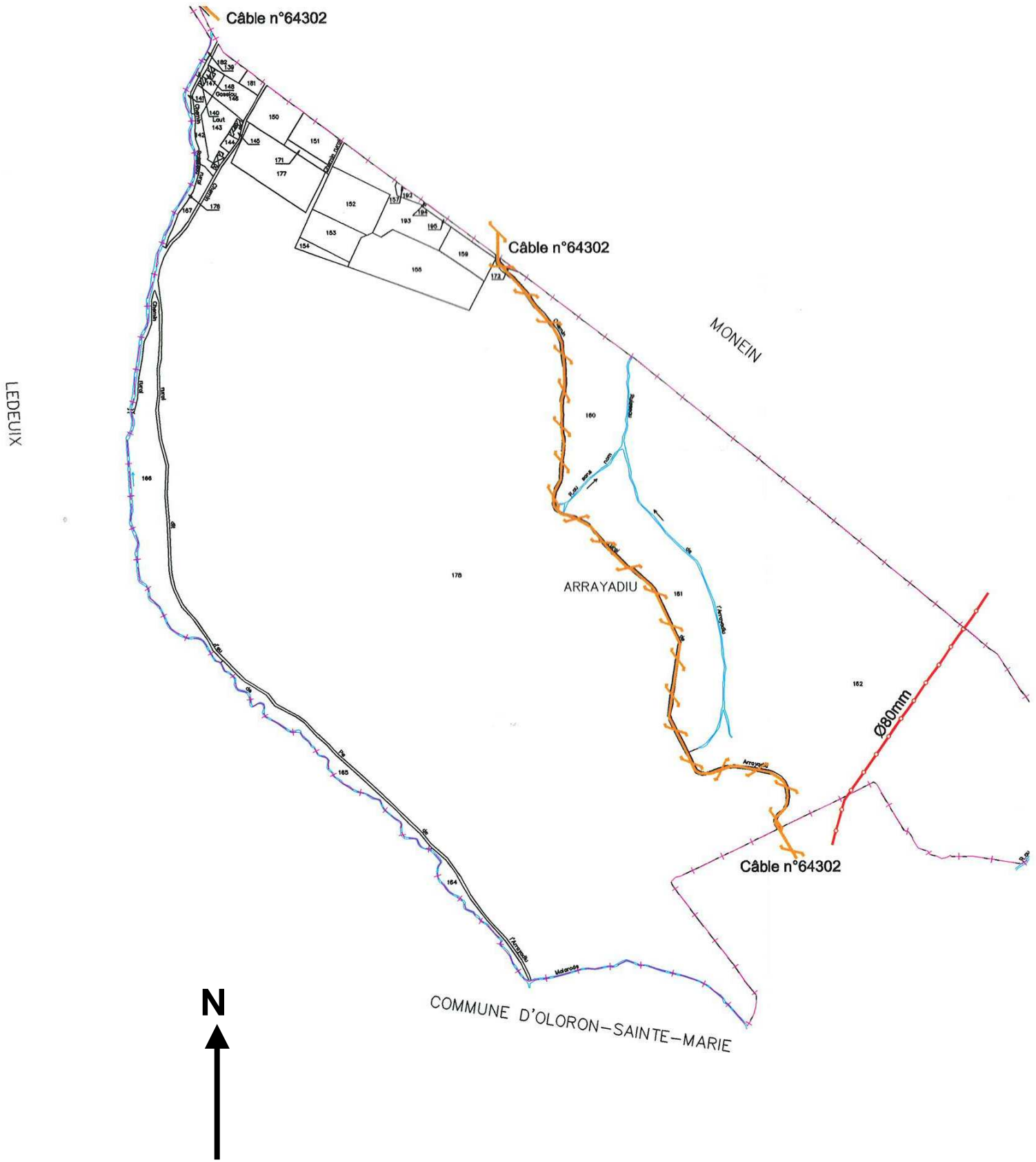
- ⇒ Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.
- ⇒ Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.
- ⇒ Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de la commune de Cardesse est concerné par l'ensemble des servitudes d'utilité publique regroupées dans le tableau ci-après.

Code	Nom officiel de la servitude	Acte qui les a instituées sur le territoire concerné	Référence du texte législatif	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative aux canalisations de gaz : - canalisation de gaz : DN 80 Monein - Oloron Sainte Marie )	Autorisation d'exploiter n°7 Décret ministériel du 25 août 1992	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906. Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925. Article 35 de la loi n° 46-628 du 8/04/1946 modifiée. Article 25 du décret n°85-1108 du 15/10/1985.	GSO – Secteur de Lacq Z.I. Marcel Dassault Rue Jean Monnet 64170 Artix Tél. : 05 59 53 97 00
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat - liaison hertzienne Jurançon-Mauléon-Licharre	-5/12/1973	Code des postes et télécommunications : Articles L 54 à L 56, R 21 à R 26 et R 29	France Télécom Unité régionale des Pays de l'Adour Département Gestion Patrimoine Réseau 3 rue Bernard Palissy 64230 Lescar
PT3	Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques : - câble n°64302		Articles L46 à L53 et D408 à D411 du code des postes et télécommunications	France Télécom Unité régionale des Pays de l'Adour Département Gestion Patrimoine Réseau 3 rue Bernard Palissy 64230 Lescar
I6	Servitudes concernant les mines et carrières : - toute la commune se situe dans le périmètre de la concession Meillon	- décret du 25 août 1967	Code minier : articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109 Décret n° 70-989 du 29/10/1970	Elf Aquitaine Exploration Production France







Echelle ≈ 1/7000

# GAZ

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n°67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n°64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

*Remarque* : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités

mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

## B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## C. – PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

**PT3**

## **TÉLÉCOMMUNICATIONS**

### **I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

### **II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A. - PROCÉDURE**

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

#### **B. - INDEMNISATION**

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

#### **C. - PUBLICITÉ**

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

#### ***a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception***

*(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

#### **Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

#### **Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

#### Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

**b) Entre deux centres assurant une liaison  
radioélectrique par ondes de fréquence supérieure  
à 30 MHz**

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications) **Zone**

#### spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

### B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

### C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

*Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones et dans le secteur de dégagement*

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.



**B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL****1° Obligations passives**

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications)

## MINES ET CARRIÈRES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les mines et carrières :

- servitudes de passage établies au profit des titulaires de titre minier, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières ;
- servitudes d'occupation de terrains établies au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherche.

Code minier, articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109.

Décret n°70-989 du 29 octobre 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'industrie et des matières premières, service des matières premières et du sous-sol).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

A l'amiable en cas d'accord des propriétaires intéressés.

Par arrêté préfectoral en cas d'échec des tentatives d'accord amiable, n'intervenant pour les servitudes d'occupation, qu'après que les propriétaires intéressés et les exploitants de la surface ont été mis à même de présenter leurs observations (art. 71-1 du code minier).

La demande adressée au préfet doit comporter notamment les indications nécessaires quant au nom, qualités et domicile du demandeur, à l'objet et l'étendue des servitudes à établir, à la nature et à la consistance des travaux et installations projetés, à l'état des parcelles affectées avec indication du nom des propriétaires concernés. Elle doit également faire état des tentatives d'accord amiable.

Cette demande accompagnée d'un extrait du plan cadastral, comportant les zones concernées par les servitudes, est transmise par le préfet au directeur interdépartemental de l'industrie ainsi qu'aux différents maires intéressés et mise à la disposition du public.

Les propriétaires intéressés et leurs ayants-droit éventuels, l'exploitant de la surface s'il n'est pas propriétaire, disposent de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite du dépôt de la demande, pour présenter leurs observations au préfet, lequel les transmet au directeur interdépartemental de l'industrie qui lui adresse en retour son avis motivé et ses propositions définitives. Le préfet autorise ensuite l'établissement de la servitude (décret n°70-989 du 29 octobre 1970).

#### *Servitudes de passage*

Ces servitudes peuvent être autorisées à l'intérieur du périmètre minier et sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur du dit périmètre, au bénéfice d'un titulaire de titres miniers (art. 71-2 du code minier) et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière définies après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, en faveur du bénéficiaire d'une autorisation de recherche de carrières ou d'un permis d'exploitation de carrières (art. 109 du code minier, décret n°72-153 du 21 février 1972). Elles ne sont jamais autorisées dans les terrains attenants aux habitations ou clos de murs et de clôtures équivalentes, sans le consentement du propriétaire.

#### *Les servitudes d'occupation temporaire*

Ces servitudes sont autorisées dans les mêmes conditions que les servitudes de passage, elles peuvent bénéficier outre à l'exploitant d'une mine, à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines et au titulaire exclusif de recherches (art. 71 du code minier).

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéfice d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrière (art. 109 du code minier).

## B. - INDEMNISATION

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (art. 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour évaluer le montant de la dite indemnité, si une acquisition de droit sur le terrain en cause a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (art. 71-1 du code minier).

## C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet, de l'arrêté d'institution des servitudes, au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et s'il n'est pas propriétaire à l'exploitant de la surface (décret n°70-989 du 29 octobre 1970).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### *Servitudes de passage*

Possibilité pour le bénéficiaire, dans une bande de 5 mètres de largeur dont la limite est fixée par l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ou l'acte déclaratif d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur de 4,75 mètres de hauteur au dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et d'établir des ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;
- de dégager à ses frais le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Si nécessaire, l'essartage peut être effectué jusqu'à une largeur de 20 mètres en terrain forestier (art. 72-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps, dans une bande de 20 mètres dite bande large, comprenant la bande des 5 mètres dont la largeur est fixée comme indiquée ci-dessus, pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement des appareils susmentionnés (art. 71-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire de faire circuler dans la bande large les engins nécessaires pour ce faire (art. 71-2 du code minier).

##### *Servitudes d'occupation*

Possibilité pour le bénéficiaire d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours (puits et galeries destinés à l'aération et à l'écoulement des eaux) ;
- les ateliers de préparation, de lavage, de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
  
- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets résultant des activités susmentionnées ;
- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine (art. 71 du code minier) (1).

Possibilité pour l'exploitant d'une mine d'obtenir, si l'intérêt général l'exige, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier après déclaration d'utilité publique, l'expropriation par décret en Conseil d'Etat des immeubles nécessaires aux travaux et installations mentionnées à l'article 71 du code minier (art. 73 du code minier).

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1° Obligations passives**

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

#### **2° Droits résiduels des propriétaires**

Possibilité pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants (art. 71-3 du code minier).

Droits pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable (art. 71-2 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain, si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert (art. 71-4 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus, dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie (art. 71-1 du code minier).

---

(1) Cette énumération n'est pas limitative, l'administration et les tribunaux l'interprètent largement. Ainsi, ce droit d'occupation peut concerner les déblais ou les dépôts de matériaux, les orifices et galeries, les installations de pylônes, les chemins destinés au transport de déchets dès lors qu'il n'existe pas de chemin suffisant pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, etc.

## 2.2 AUTRES ELEMENTS AYANT UNE SOURCE JURIDIQUE

### 2.2.1 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Conformément au décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme et à l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme, le Service Régional de l'Archéologie devra être saisi de tout dossier de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Lotir, de Démolir ou de tout projet susceptible d'affecter le sous-sol dans certaines zones sensibles dont la liste suit, afin de mener toutes investigations nécessaires :

Parcelles	Lieu-dit IGN	Vestiges	Chronologie	
			Début	Fin
	Le bourg	bastide	Moyen âge	
B1-30 à 32	Le Turon	enceinte	Epoque indéterminée	

Toutefois, cette liste ne peut être considérée comme exhaustive. Elle ne fait mention que des vestiges actuellement recensés ; des découvertes fortuites en cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionné par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (art.322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite.

Une redevance d'archéologie préventive est instituée depuis le 9/08/2004 (loi n°2004-804) due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ⇒ Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ⇒ Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ⇒ Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

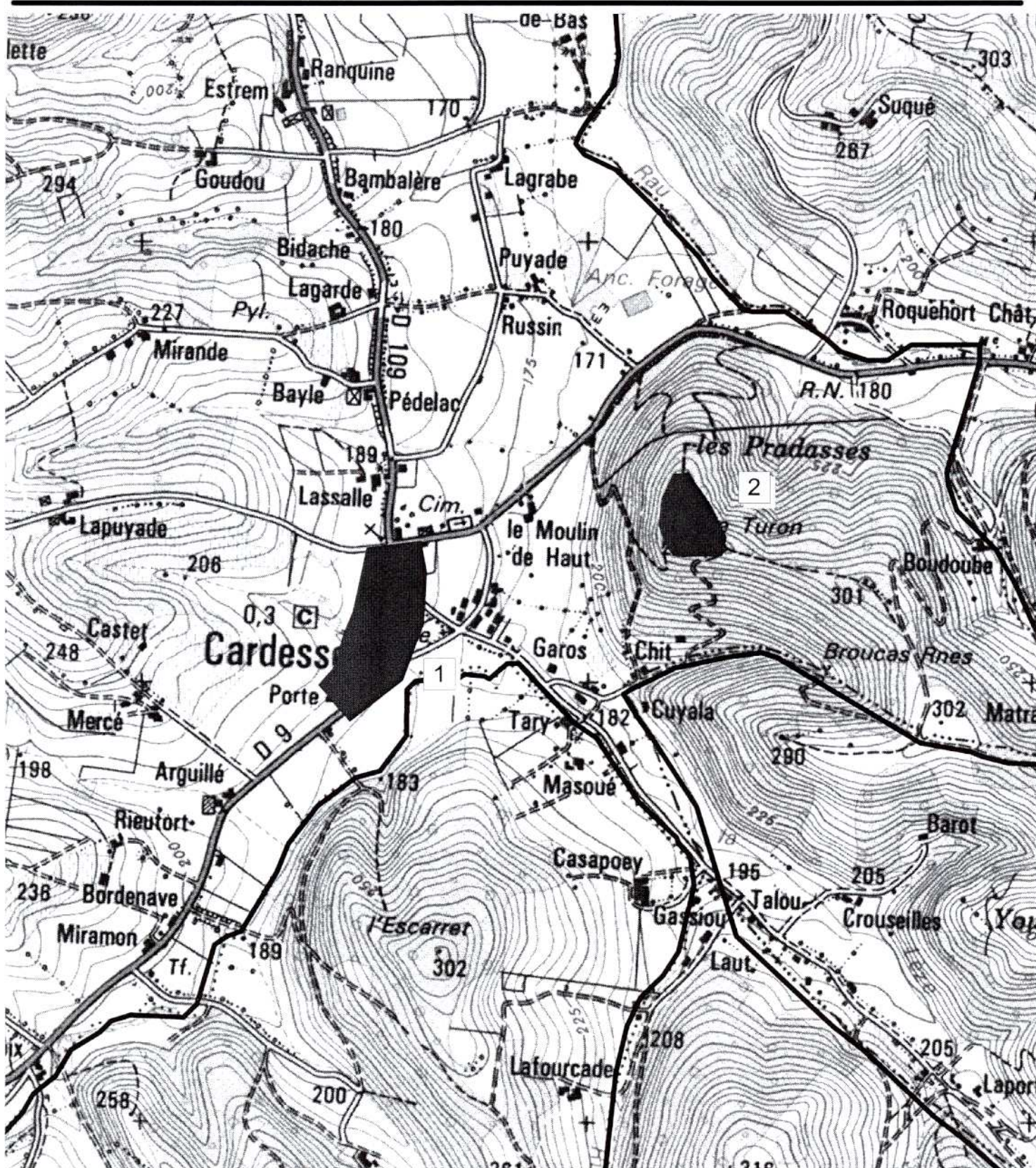


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

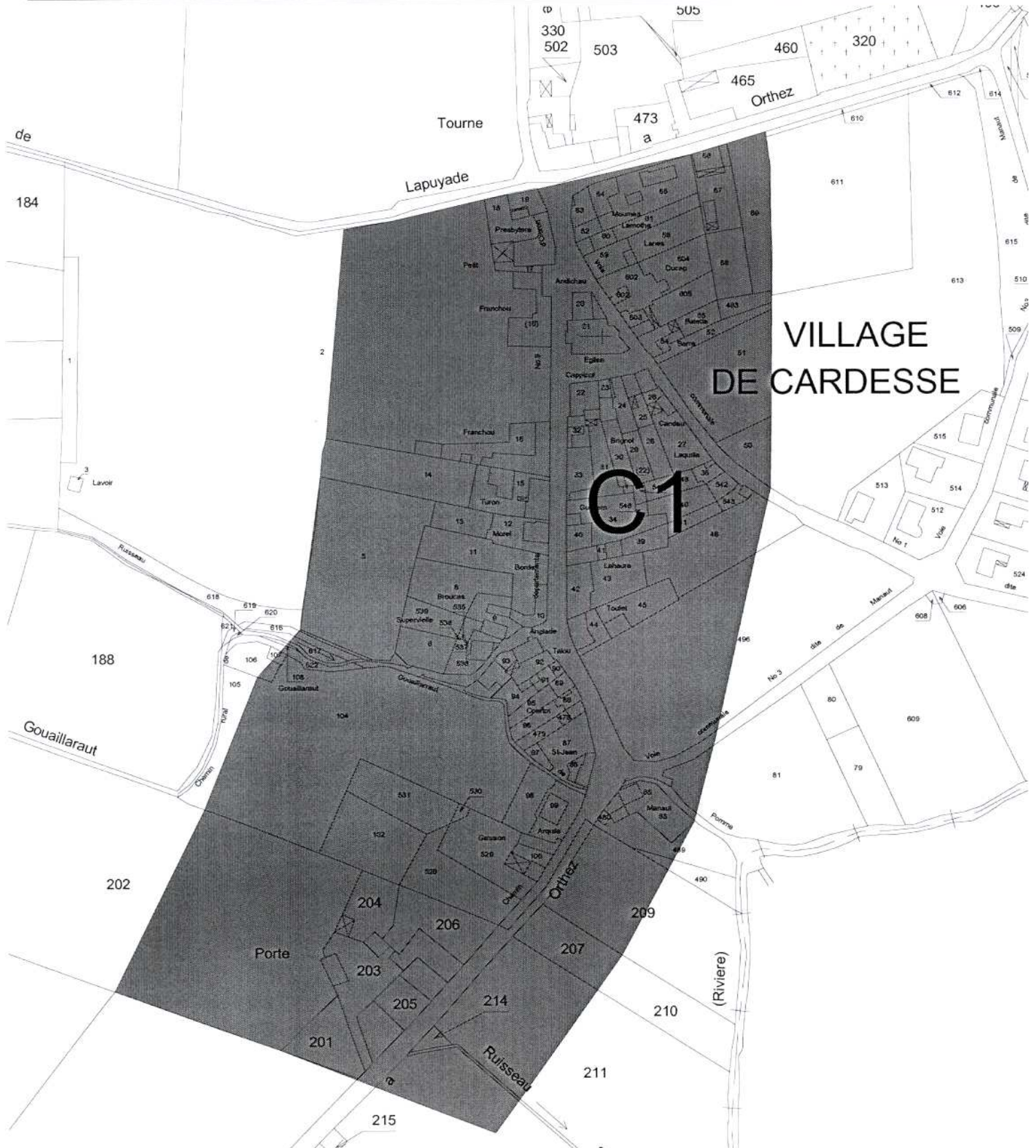
Direction régionale des affaires culturelles





N°1

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles

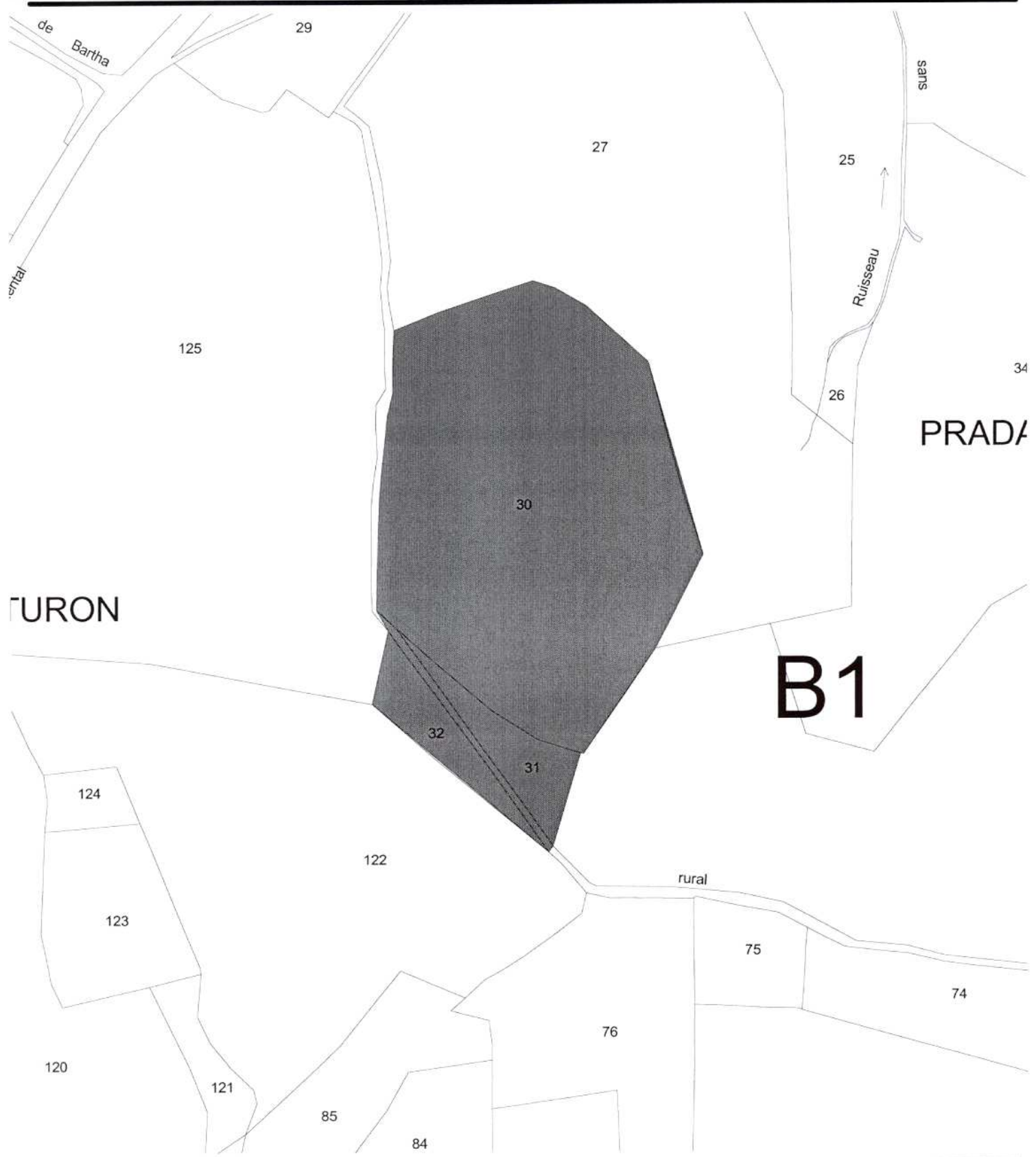




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles





## **2.2.2 NATURA 2000**

Le territoire communal est concerné par un site d'importance communautaire (Natura 2000) : celui correspondant aux affluents du Gave de Pau sous l'appellation « le Gave de Pau » (FR7200781).

Tout projet nécessitant une étude d'impact ou une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau est soumis à la production d'un document évaluant les incidences du projet sur les habitats et espèces faisant l'objet du classement du site.

Le document d'urbanisme doit veiller au respect des préoccupations de l'environnement et doit préserver un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il sera soumis à l'avis de la DIREN.

## **2.2.3 PERIMETRE D'ISOLEMENT DES ELEVAGES**

Des distances réglementaires de 50 m compte tenu de la taille du cheptel et du mode de stabulation sont à respecter entre habitat et élevage (situation ci-jointe).

## **2.2.4 CLASSEMENT DES PARCELLES EN VIGNE**

La commune de Cardesse fait partie de l'aire de production AOC Jurançon, Jurançon sec, Béarn et Ossau Iraty. Les AOC Jurançon, Jurançon sec, Béarn sont délimitées à la parcelle (ci-joint).

## **2.2.5 PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (P.R.E.)**

La commune a fixé une participation. Elle est actuellement par maison individuelle de 800 €.

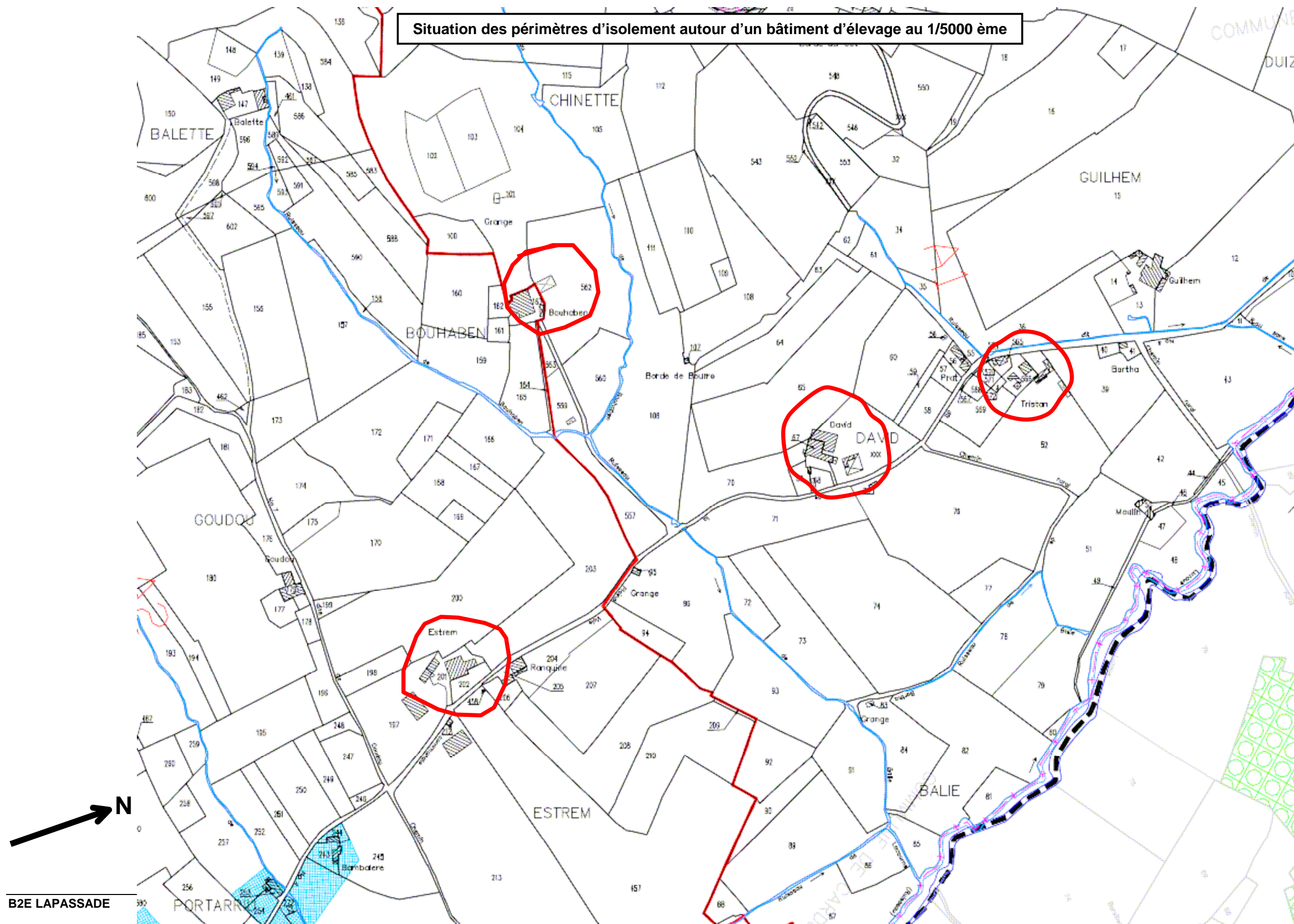
## **2.2.6 PROCEDURE VOIRIE ET RESEAUX**

La municipalité pourra demander une participation aux propriétaires pour la viabilisation des terrains selon les modalités de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme

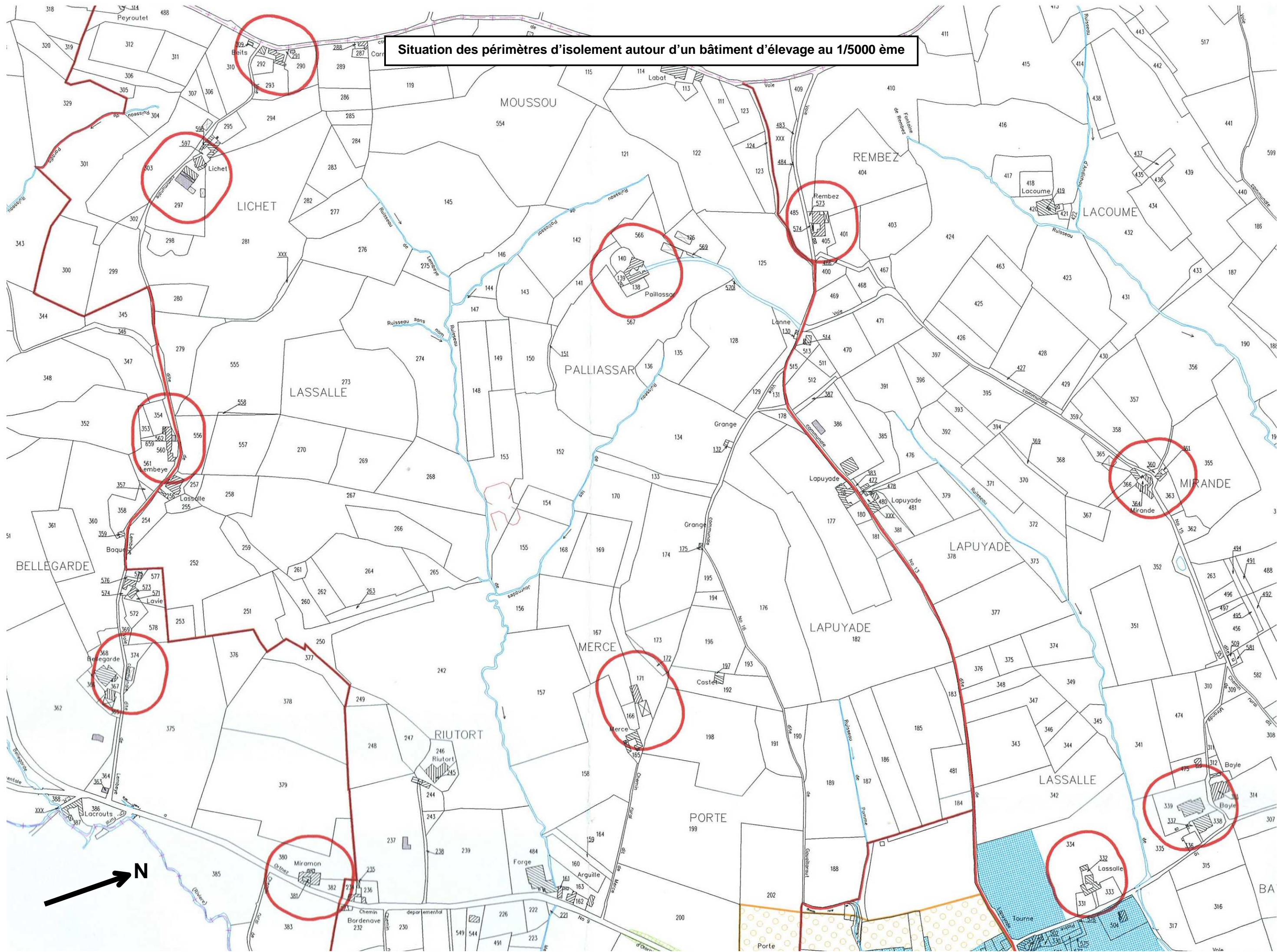
## **2.2.7 DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

La municipalité pourra instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbanisables. Ce droit de préemption permettra à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

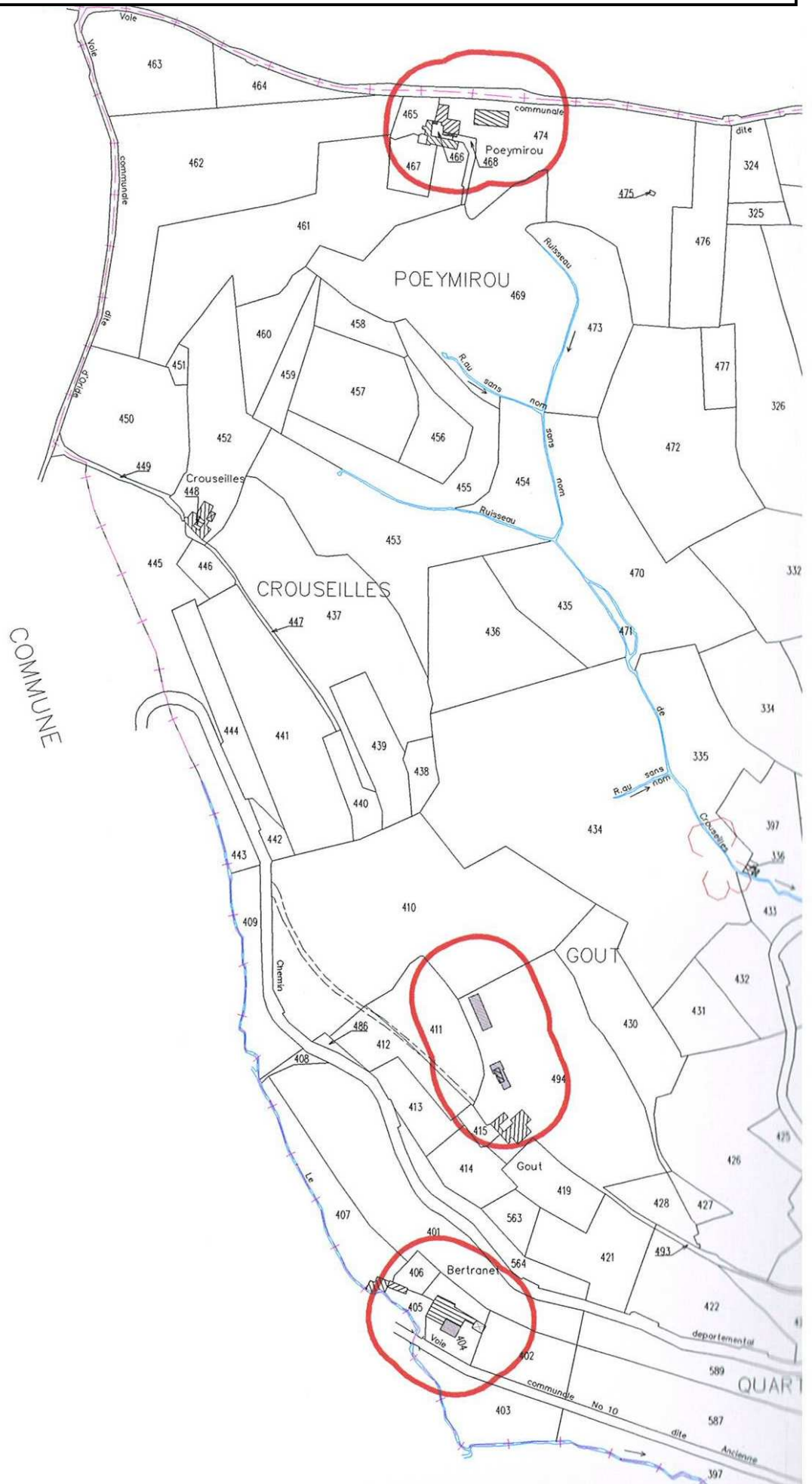
Situation des périmètres d'isolement autour d'un bâtiment d'élevage au 1/5000 ème



Situation des périmètres d'isolement autour d'un bâtiment d'élevage au 1/5000 ème



**Situation des périmètres d'isolement autour d'un bâtiment d'élevage au 1/5000 ème**



# Parcelles classées en vigne (INAO – 2005)



SOUS LE SIGNE GARANTI D'ORIGINE  
 PROTEGE PAR LE DROIT COMMUNE  
 LE JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE  
 FRANCAISE DU 11 OCTOBRE 2005 (N° 40)  
 CONTROLE

**JURANCON SEC  
 BEARN**

LEADER : OTHES  
 IGP : IGP Jurançon Sec Bearn  
 PLAN REGIONAL DU CADASTRE NATIONAL  
 DE LA SECTEUR DE Jurançon Sec Bearn  
 DASS N° BEA040 11 et 12.02.004

CARDESSE  
(PYRENEES-ATLANTIQUES)

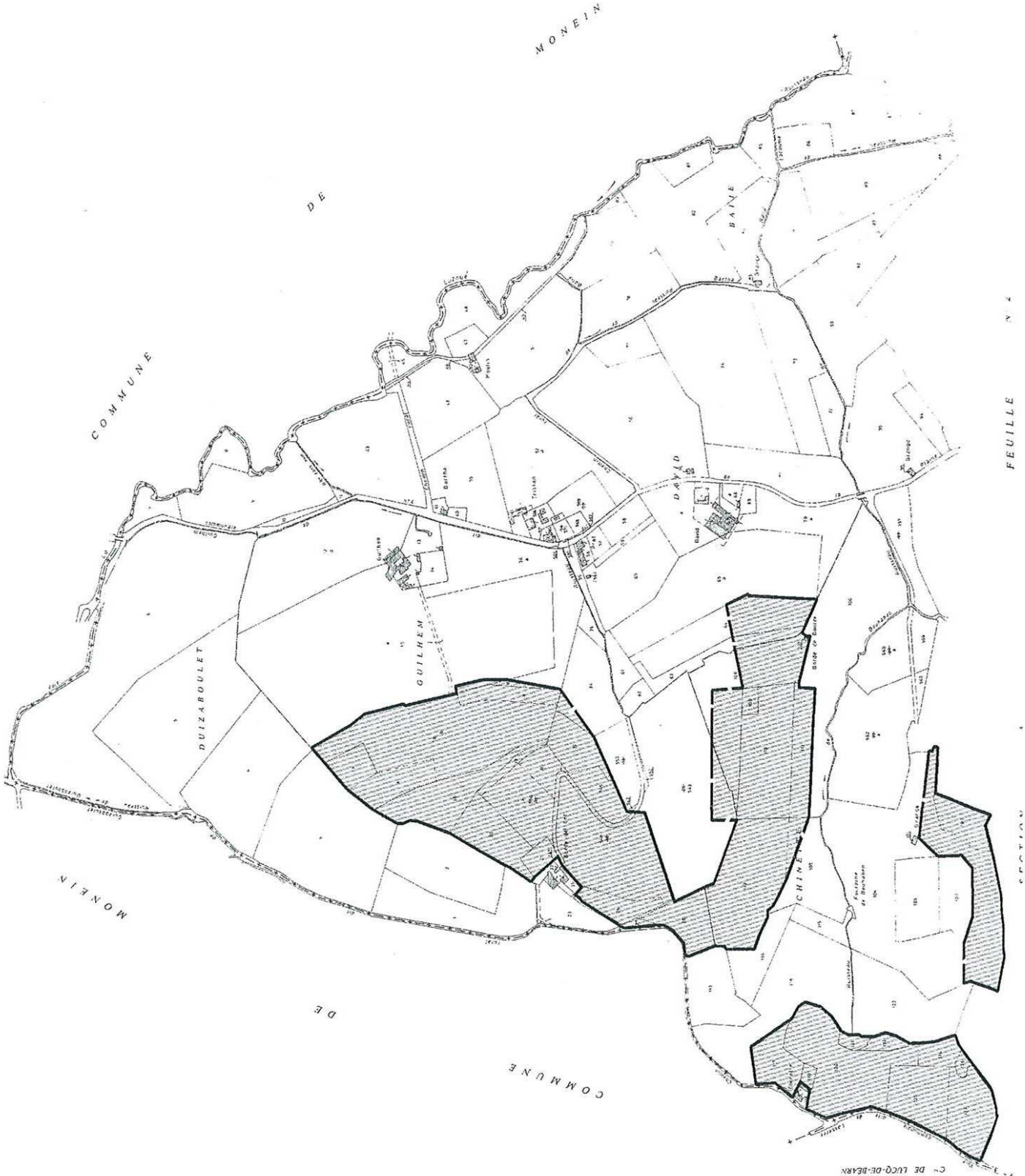
SECTION A  
FEUILLE N°1

Feuille dressée en 1886, reprise pour 1914  
édition à jour pour 1989

Echelle de 1 : 2000



Pub. n° 66 CAMPANI A1



FEUILLE N° 4

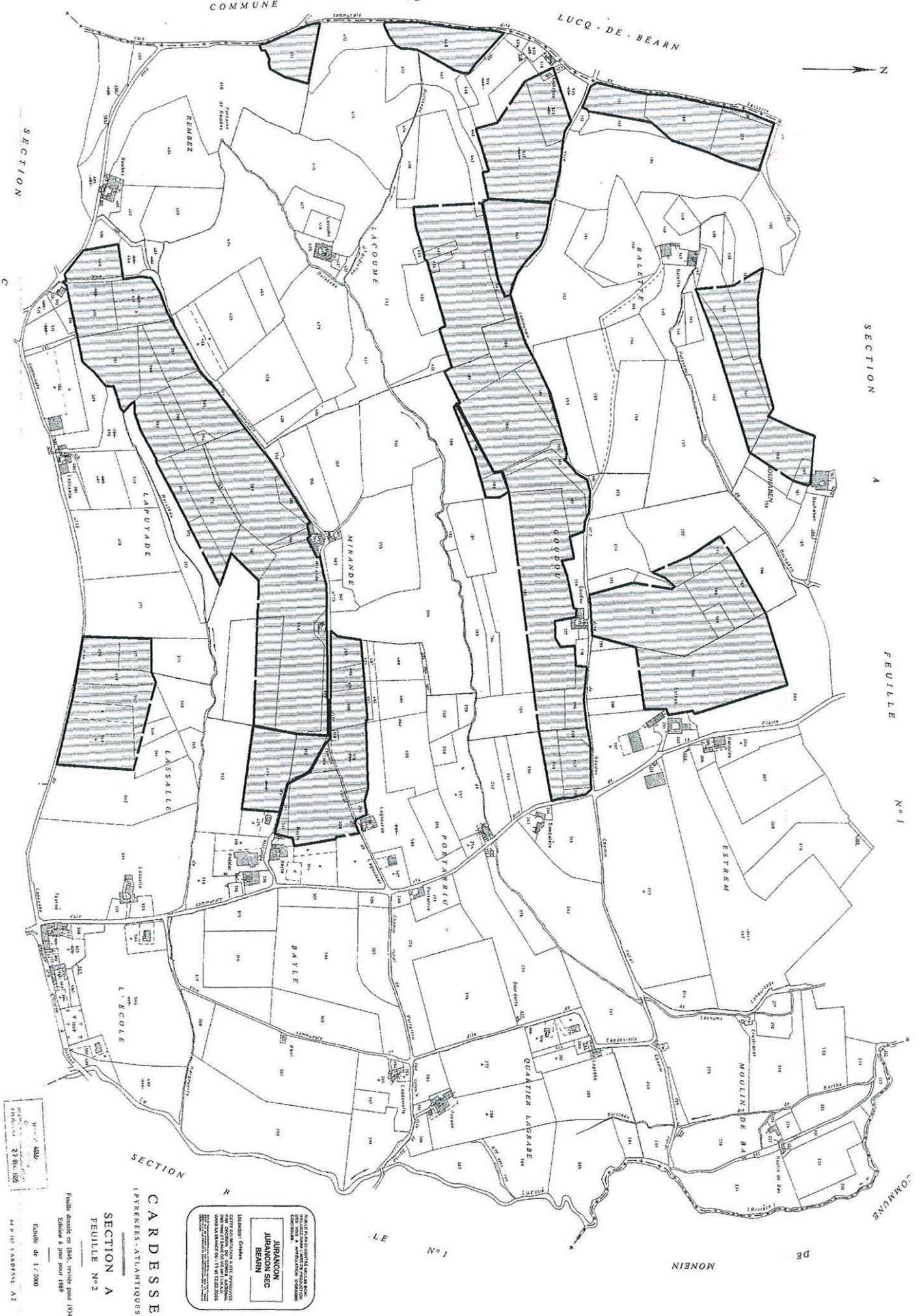
SECTION



SECTION C

SECTION A

FEUILLE No 1



1:2000  
 27 000 000  
 27 000 000

Feuille dressée en 1856, rectifiée pour 1934  
 Edition à jour pour 1989

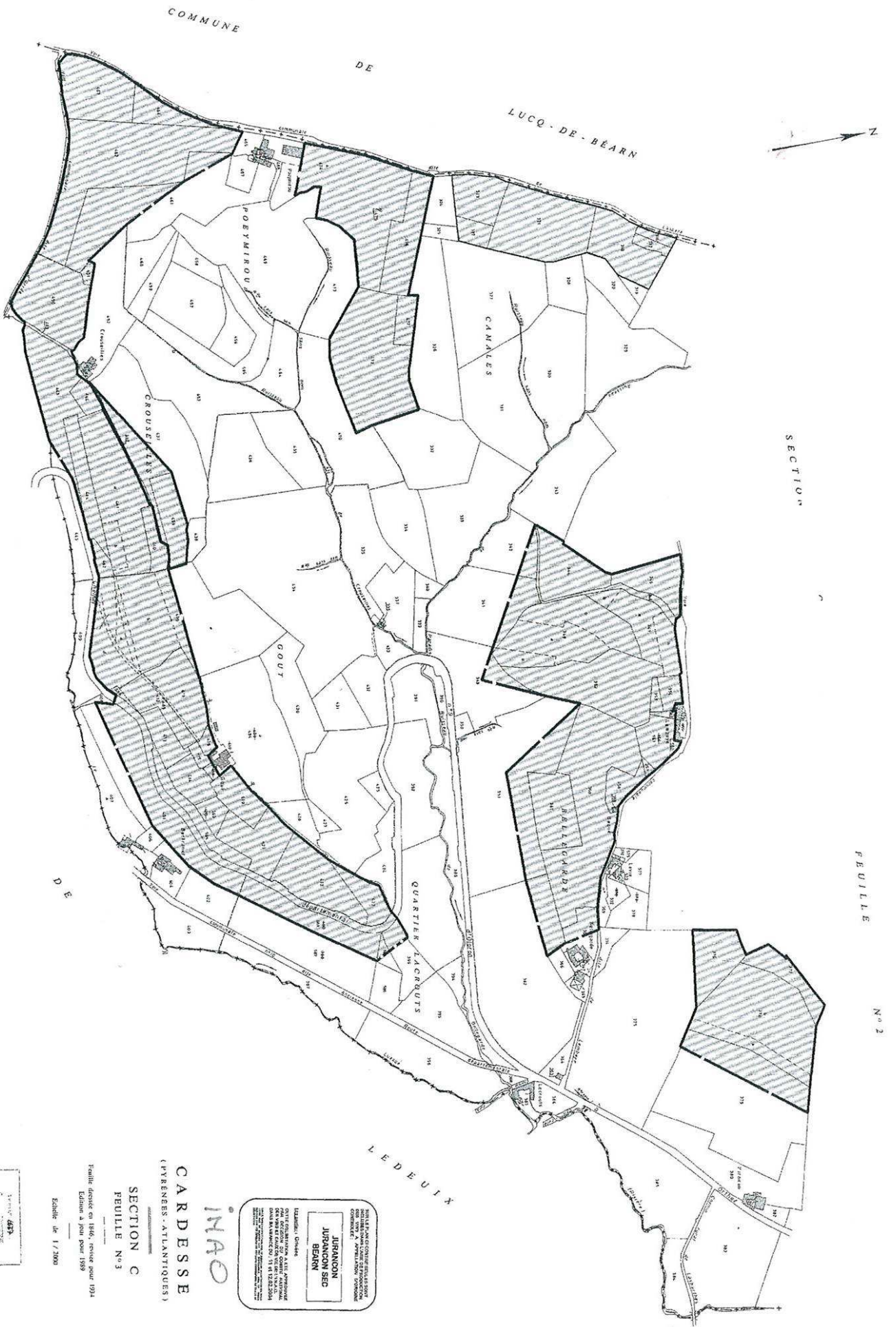
Echelle de 1 / 2000  
 44 9 137 (ARRÊTÉS) A2

**CARDESSE**  
 (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)  
**SECTION A**  
**FEUILLE No 2**

LE SERVICE CADASTRAL  
 DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
 65000 MONTAUDAN  
 05 49 00 00 00

ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS  
 JURANCON  
 JURANCON SEC  
 BEARN

UNITE FRANÇAISE COURTES RELEVÉS BRUTS  
 NON DÉDUITS DE LA VENTE DE PÉTITION  
 DE L'ÉTAT EN 1856, RECTIFIÉS POUR  
 1934, ÉDITION À JOUR POUR 1989



**CARDESSE**  
(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

SECTION C  
FEUILLE N°3

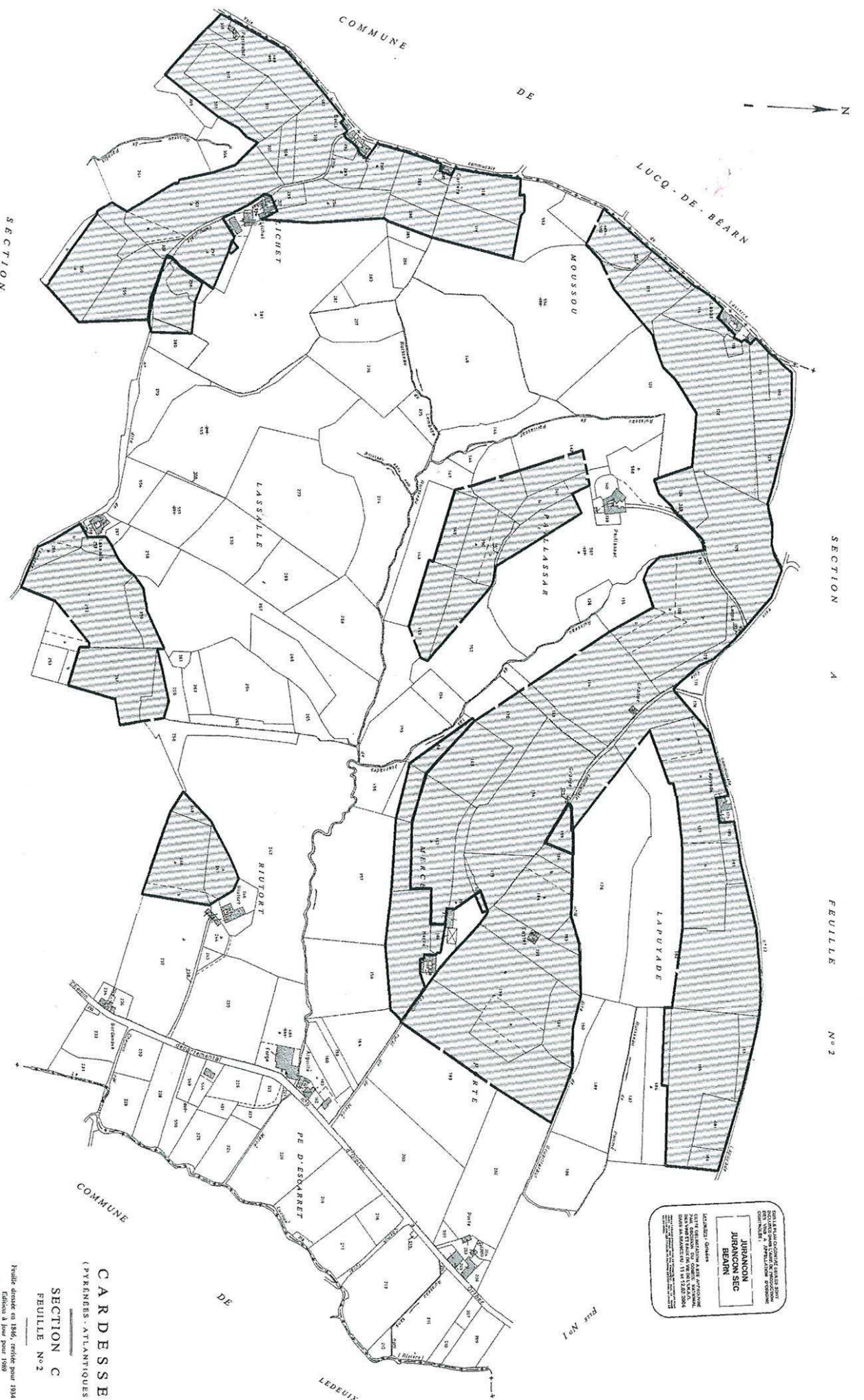
Feuille dressée en 1846, revue pour 1931  
Éditée à jour pour 1939  
Échelle de 1/2000

**INAO**

LE SERVICE NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉGULATION DES TERRES ET DES FORÊTS  
DÉPARTEMENTAL  
JURANCON SEC  
BEARN

ÉLABORÉ: CHIRAC  
POUR L'ÉLABORATION AVEC APPUI FINANCIER DE LA RÉGION NORD-PYRÉNÉENNE  
DÉPARTEMENTALE  
CONTRAT: P. 100/1000000  
MISE EN ŒUVRE: 1988

4573  
Z. B. 102



Échelle de 1 / 2000  
44 9 143 CARDASSE C2

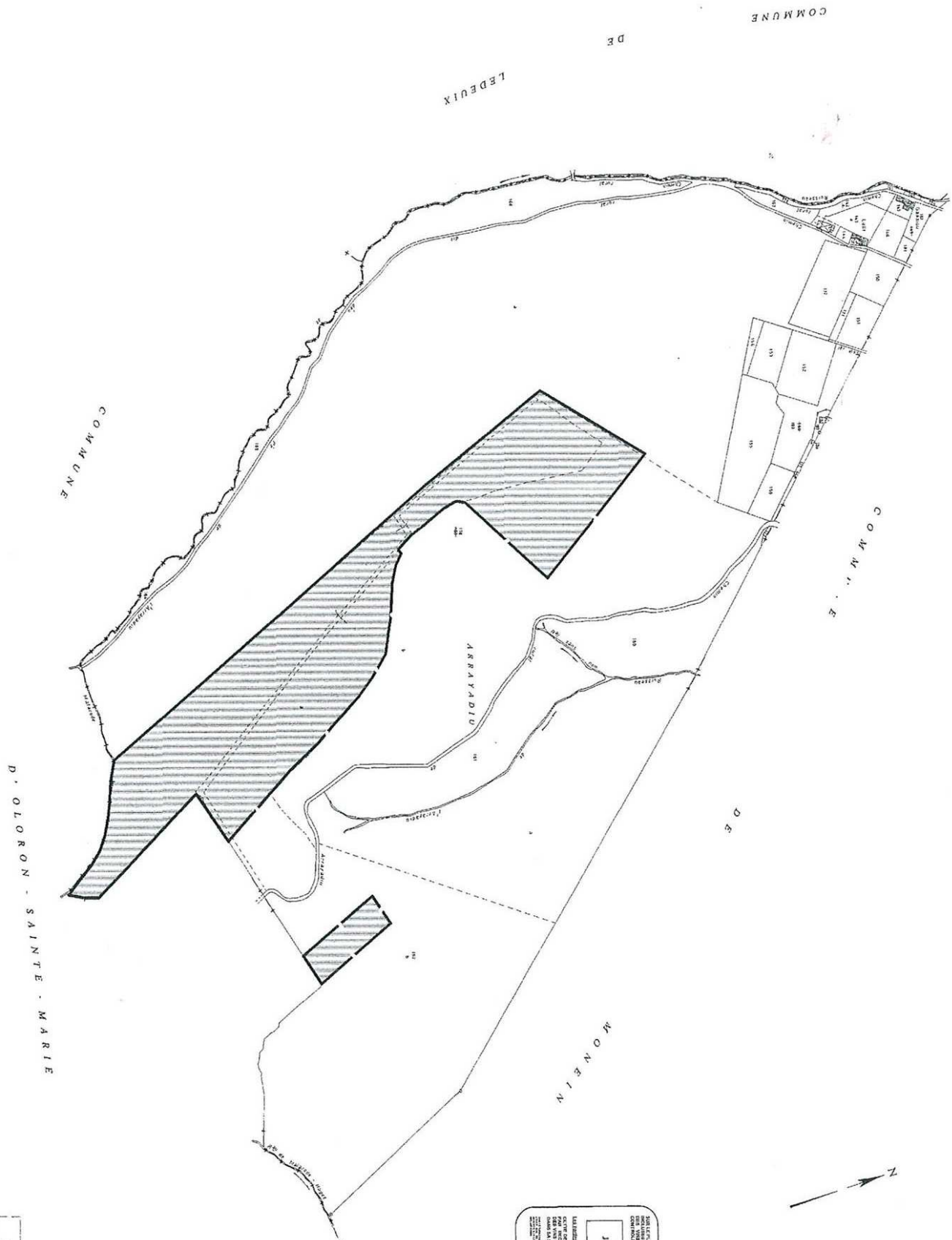
Feuille dressée en 1866, revêtu pour 1934  
Édition à jour pour 1989

**CARDESSE**  
(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)  
SECTION C  
FEUILLE N° 2

ANCIEN N°	NOUVEAU N°
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32
33	33
34	34
35	35
36	36
37	37
38	38
39	39
40	40
41	41
42	42
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
54	54
55	55
56	56
57	57
58	58
59	59
60	60
61	61
62	62
63	63
64	64
65	65
66	66
67	67
68	68
69	69
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	90
91	91
92	92
93	93
94	94
95	95
96	96
97	97
98	98
99	99
100	100

Plans N° 1

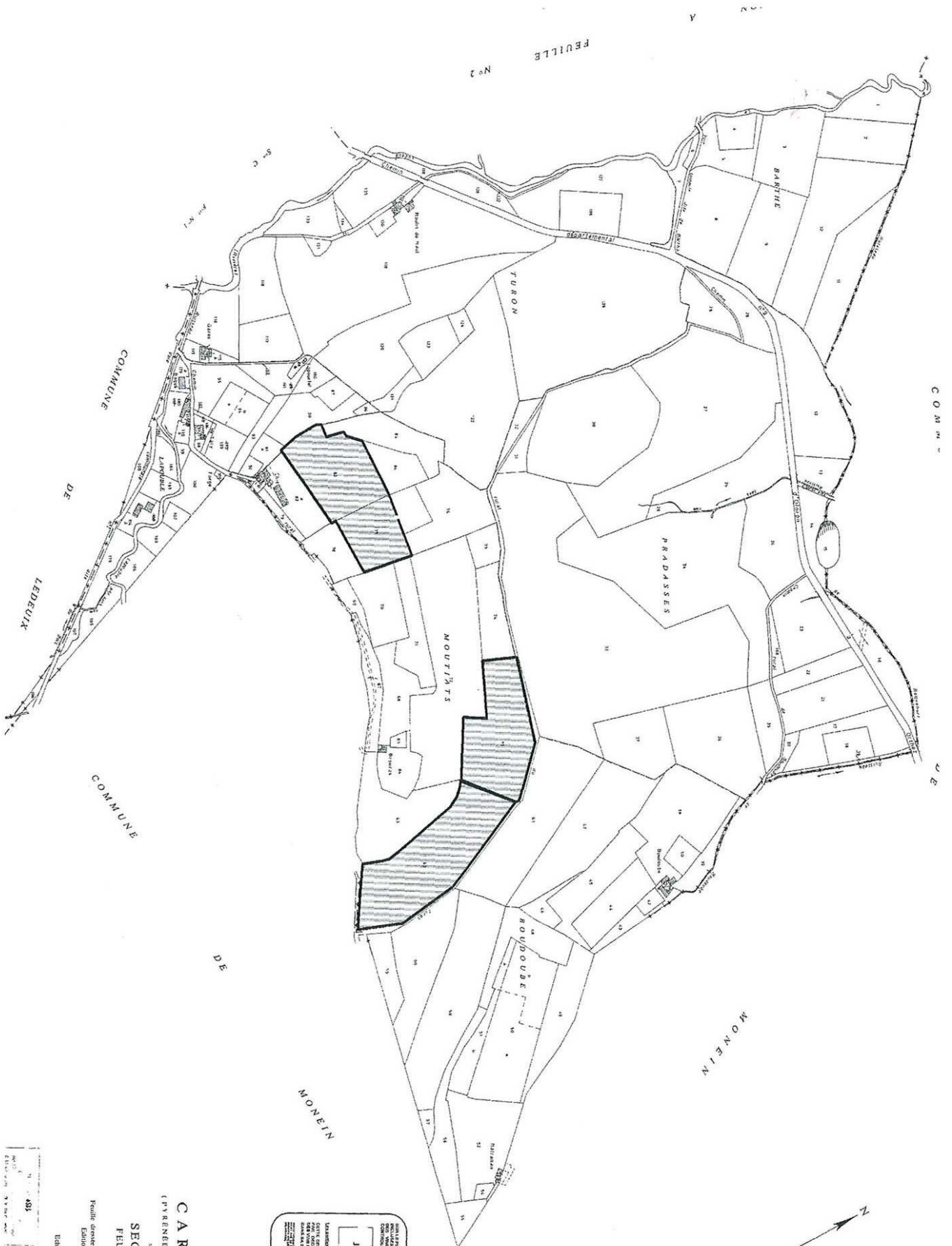




LE SERVICE DE LA CADASTRE  
 DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
 A JIRANCON  
 JIRANCON-SEC  
 BEARN

**CARDESSE**  
 (PYRENEES-ATLANTIQUES)  
**SECTION B**  
**FEUILLE N°2**  
 Feuille dressée en 1846, rectifiée pour 1951  
 Révisée à jour pour 1989  
 Echelle de 1/2000





FEUILLE N°1

COMMUNE DE LEDOUX

COMMUNE DE MONEIN

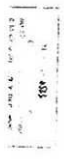
**CARDESSE**  
 (PARENÈS - ATLANTIQUES)

SECTION B  
 FEUILLE N°1

Feuille dressée en 1846, rectifiée pour 1924  
 Édition à jour pour 1989

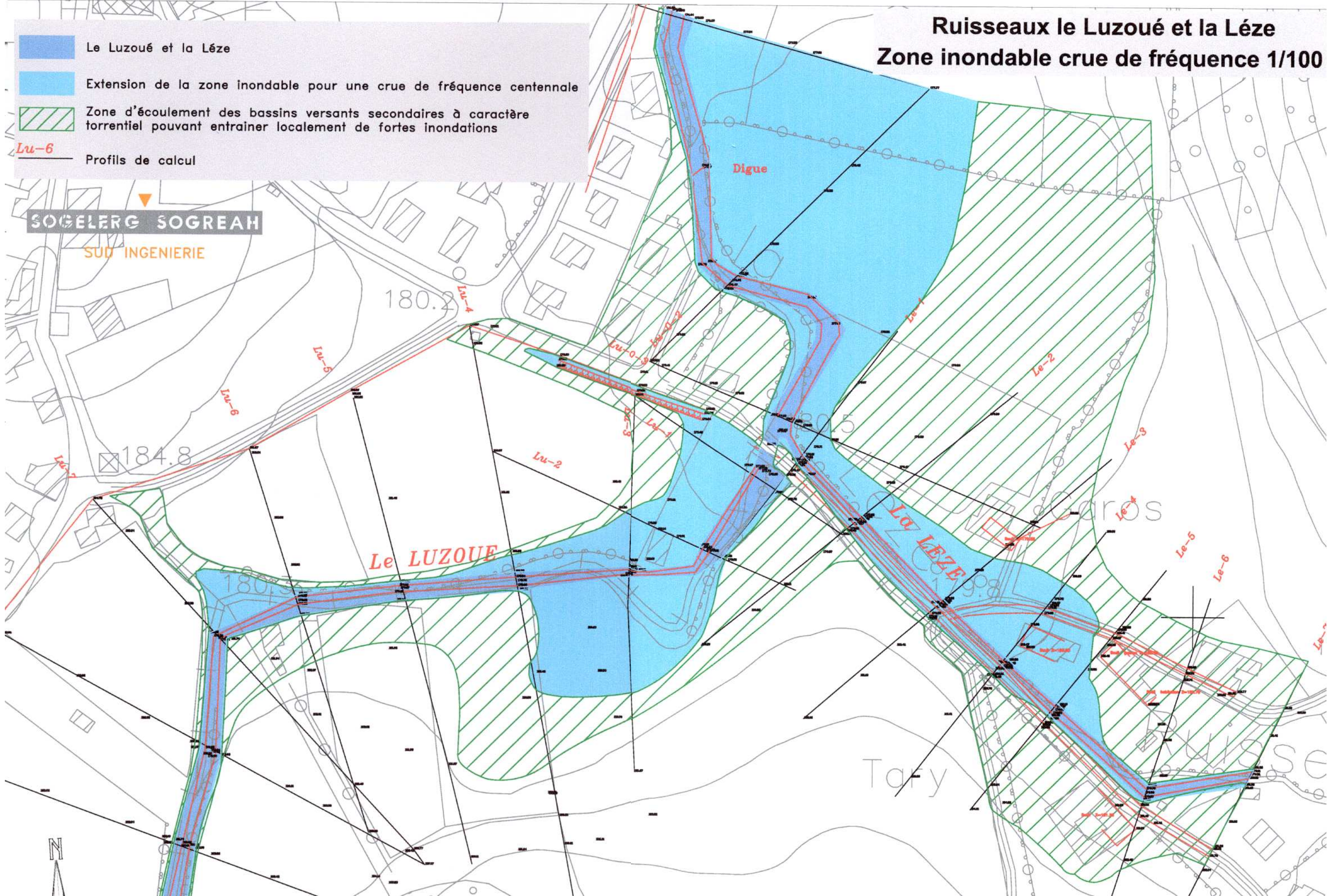
Échelle de 1/7 200

SERVICE DÉPARTEMENTAL DES SAUVIS ET  
 DÉPENSES D'ÉVALUATION DOMANIALE  
 JURANCON  
 JURANCON SEC  
 BEARN  
 Tarification : 0,10 € / m<sup>2</sup>



## 2.3 ZONE INONDABLE DU LUZOUÉ ET DE LA LEZE

### 2.3.1 ETUDE SOGREAH 1998/99



### **2.3.2 PRESCRIPTIONS HYDRAULIQUES**

Le quartier Lapouble se trouve en bordure de la Lèze. Dans le cadre de la carte communale, les parcelles mises à l'urbanisation sont hors zone de l'étude hydraulique réalisée lors du projet de la déviation routière. Un avis de la DDE hydraulique a donc été demandé en complément (ci-après).

Les 2 dernières habitations du lotissement du Bois + celles situées aux quartiers Lapouble annotées « \* » sur le plan graphique sont situées en secteur inondable par les écoulements provenant des bassins versants secondaires à caractère torrentiel. Pour toute nouvelle demande de permis de construire sur ces parcelles déjà bâties (annexes, garage, ...), des prescriptions particulières peuvent être demandées par les services de l'état (rehausse, sous sol interdit ...).



Pau, le 11 JUIL. 2006

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Pyrénées-  
Atlantiques



service du  
développement durable  
et de la réglementation

unité hydraulique  
et environnement

affaire suivie par  
Christian Larre

06\_544

Madame,

En réponse à votre demande par courrier du 22 décembre 2005, et suite à votre relance par téléphone du 07 juillet 2006 relative au risque d'inondation sur Cardesse dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes, consécutives à une visite du terrain le 18 janvier 2006 :

- Les parcelles n° 91, 92, 93, 94 et 189 se trouvent en hauteur par rapport à la Lèze. Elles peuvent donc être considérées comme hors de la zone inondable.

- La parcelle n° 100 située en rive droite de la Lèze est potentiellement inondable. Elle ne peut être construite sans respecter les précautions d'usage en pareil cas (implantation en partie haute du terrain, à proximité de l'accès, pas de sous-sol, rez-de-chaussée surélevé de 50 cm minimum...) et clôtures transparentes.

- Les parcelles n° 107 et 175 sont situées en rive gauche de la Lèze, plus en amont, et sont également inondables. Elles se trouvent dans le même cas que la parcelle n° 100 si les enjeux le justifient. Sinon, il paraît particulièrement utile de les conserver comme zone d'expansion de crues puisqu'elles sont situées en amont du centre-bourg, et peuvent donc permettre de diminuer, ou du moins de ne pas aggraver le risque à l'aval. Leur éventuel aménagement devra être précédé d'une étude hydraulique concluant à sa faisabilité (pas d'impact de l'aménagement sur la ligne d'eau en cas de crue centennale, au droit du projet, mais aussi en amont et en aval).

Avec toutes mes excuses pour le retard qu'a pu prendre le traitement de votre demande, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable de l'unité  
Hydraulique et Environnement

Thérèse Bordagaray

parc d'activités Pau-Pyrénées  
rue Jean Zay  
64000 Pau  
téléphone : 05 59 84 29 40  
télécopie : 05 59 84 24 63  
mél : HE.SDDR.  
DDE-Pyrenees-Atlantiques  
@equipement.gouv.fr

Madame Sandrine Mengeole  
Bureau d'études b2e-Lapassade  
Hélioparc Pau-Pyrénées  
64053 Pau cedex 09

copie au pôle d'urbanisme du Béarn des Gaves (Orthez)

## 2.4 SITUATION DU TRACE DU PROJET DE LA DEVIATION ROUTIERE DE LA RD9

(arrêté préfectoral du 23/09/2002 annulé par jugement du tribunal administratif en date du 14/04/2005) + lettre de la DAEI déclarant que ce tracé est toujours d'actualité page suivante





Pau, le 08 SEP. 2005

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SOUS-DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
INFRA-CENTRE

Référence à rappeler

Affaire suivie par M. Jacques RICHE

JR/MJF - Tél. : 05 59 11 42 21 - Fax : 05 59 11 46 35

OBJET :

Carte communale – déviation de CARDESSE

Madame Bernadette PUYOO  
Maire de CARDESSE  
Mairie  
64360 CARDESSE

Madame le Maire,

Dans le cadre de la révision de votre carte communale, vous souhaitez que le Conseil général se positionne sur le projet de déviation de la R.D. 9 sur votre commune.

En effet, lors de notre réunion en mairie, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, vous m'avez fait part des observations de vos administrés, notamment au regard de la décision du Tribunal administratif de PAU annulant l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet.

Cette décision est exclusivement basée sur un problème de forme ; l'Etat, signataire de l'arrêté d'utilité publique, n'ayant pas décidé de faire appel, je vous confirme que le Département va relancer ce dossier, sur les mêmes bases actualisées, afin de pouvoir demander la réouverture d'une enquête avant la fin 2005.

La réservation figurant sur votre carte communale résultant du tracé retenu pour le dossier actuel reste donc valable et toujours d'actualité.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous apporter tous les compléments d'information que vous souhaiteriez avoir et vous serez tenue au courant de l'avancement de la procédure.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Conseil général,  
*Par déléguation,*  
Le Responsable de la Sous-direction  
**Jacques RICHE**



**Bureau Etudes Environnement**

Hélioparc Pau-Pyrénées

2 av Pierre Angot

64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21 Fax : 05 59 30 30 67

E-Mail : [b2e.lapassade@wanadoo.fr](mailto:b2e.lapassade@wanadoo.fr)